

Début de saison en Beach Soccer



DISTRICT
HÉRAULT
FOOTBALL

BEACH SOCCER

CHAMPIONNAT ÉTÉ 2023

À COMPTER DU
23 MAI 2023

PALAVAS
BALARUC
MONTPELLIER

PLUS D'INFORMATIONS
SUR LE SITE DU DISTRICT

Vendredi 26 mai 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE.....	3
COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES	7
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL	9
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	11
SECTION SENIORS	11
SECTION FEMININE	14
SECTION JEUNES	17
SECTION ANIMATION	25
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	39
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	47
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	65



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

PROGRAMME ÉDUCATIF FEDERAL



Challenge Régional

Depuis cette saison 2022-2023, les clubs héraultais, souhaitant participer au challenge PEF FFF via le challenge régional Ligue de Football d'Occitanie, devaient déposer leurs actions sur le site internet dédié : pef.fff.fr

Notre district dispose d'une seule place en finale régionale.

Après analyses des fiches transmises, le club du Pi Vendargues a été sélectionné aux vues des 6 thèmes réalisés (3 règles de jeu et 3 règles de vie) et des 16 actions fournies.

Ont participé à ce challenge les clubs de

ASF - Association Sportive Fabrègues
Asptt Montpellier Sectionfootball
Aurore Sportive Saint Gilloise
Avenir Sportif Frontignan Athlétique Club
Avenir Castriote
CEP Palavas-Les-Flots
FC Sète 34

FC Lespignan Vendres
FC Pradéen
RCOA - Racing Club Olympique Agathois
US LUNEL
USMC - Union Sportive Manguio Carnon
USM Football Montagnac
USV-Union sportive villeneuvoise

Nous remercions les 16 clubs pour leur implication et leur participation au Programme Éducatif Fédéral.

Ils intègrent d'office le challenge départemental Sois Foot Le Sport comme Ecole de la Vie Crédit Agricole du Languedoc qui se poursuit jusqu'à fin juin 2023 selon les modalités ci-dessous en particulier avec l'action Culture Club : la mascotte du club.

La remise des dotations aura lieu en même temps que celles des labels FFF

Sportivement

Frederic Gros, référent Programme Éducatif Fédéral District
Programme Éducatif Fédéral 34

CONDOLEANCES



C'est avec une grande tristesse que nous avons appris le tragique décès **M. Antonin ÉLIE**, éducateur de l'Avenir Foot Lozère sur le chemin retour du Festival Foot U13 Pitch du week-end dernier.

&

De M. Bruno LEXTRAY, Président du FC de Vailhauques

David Blattes, son Comité de Direction, les salariés, les présidents et membres de commissions expriment leur peine et présentent leurs sincères condoléances aux familles ainsi qu'à leurs proches.

Les obsèques de **De M. Bruno LEXTRAY** auront lieu mercredi 31 mai à 14h30 à Grammont.

Le District

RESULTAT « TOUTES FOOT »



Après délibération du Jury les lauréats sont :

1. US LUNEL
2. GSSA
3. USCMM VIA DOMITIA

Ces 3 clubs sont qualifiés pour la finale régionale.

Félicitations aux 9 clubs participants

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

AFTERWORK : SPORT ET NUMÉRIQUE**[AFTERWORK : SPORT ET NUMÉRIQUE]**

« Comment créer une communauté grâce au digital autour de son club et de ses joueurs ? »

La Mêlée Montpellier organise, aux côtés de [Hérault Sport](#), une soirée pour comprendre quels sont les outils et les méthodes pour développer une communauté !

Pour le savoir, rendez-vous :

Le jeudi 1 juin à partir de 18h30 à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela à Montpellier

- [Lotfi Moussaid](#), Coordinateur chez [3MTKD Sport Culture Social](#),
- [Nordine Maktoubi](#), Président du [FOOTBALL CLUB PAS DU LOUP](#)
- [Bernard DECKER](#), Directeur Commercial chez [Blue Soft Empower \(ex-Projetlys\)](#) et Président d'un club de Tennis

Les échanges seront menés par [Frédéric GROS](#), élu au Comité de Direction du District de l'Hérault de Football

Vous pourrez ensuite continuer les échanges autour d'un verre

[Inscription obligatoire Ici :](#)

La Commission Communication

INSCRIPTIONS JOURNEE NATIONALE DEBUTANTS

La Journée Nationale des Débutants ouverte aux U6 et U7 aura lieu le samedi 3 juin 2023 sur différents sites :

- Clermont l'Hérault (club support La Clermontaise)
- Sète (club support FC Sète)
- Lunel (club support US Lunel)

Les inscriptions sont ouvertes du 1er au 27 mai 2023 inclus uniquement via le logiciel Foot Animation Loisir (FAL).

Veillez trouver en pièce jointe le document récapitulatif de l'engagement des équipes via le logiciel Foot Animation Loisir (FAL) accessible depuis le Footclubs des clubs.

Vous trouverez ci-dessous la liste des inscrits pour la journée nationale des débutants.

[Procédure engagement équipe FAL](#)

[Liste des clubs inscrits JND U6](#)

[Liste des clubs inscrits JND U7](#)

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Réunion du jeudi 25 mai 2023

Président : **M. Norbert Bouzereau**

Présents : **MM. Michel Marot – Gilles Maurice – Joël Roussely – Dominique Marcos**

Absent : **M. Fabien Martinez**

Assistent : **MM. Jean-Philippe Bacou** (Responsable Administratif) – **Cédric Bayad** (Juriste)

Secrétaire de séance : **M. Cédric Bayad**

1. Organisation des Assemblées Générales

Organisation en deux temps :

- Vendredi 16 juin 2023 pour l'Assemblée Générale Virtuelle avec deux élections au programme.
- Samedi 17 juin 2023 pour l'Assemblée Générale Ordinaire en présentiel :
 - Présentation ordre du jour
 - Organisation en présentiel à Marsillargues avec un émargement de 8h à 9h, et ouverture à 9h.

2. Organisation de l'Assemblée Générale Virtuelle du 16 juin 2023

- Utilisation du logiciel Clic and vote : mise à disposition du logiciel pendant 7 jours (dates à déterminer)
- Présence de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales pour la journée.
- Ouverture des votes en ligne de 9 h à 16 h 00.
- Le lien du vote sera envoyé sur la boîte mail officielle du club. Il est important d'alerter les clubs à l'avance et les prévenir que le lien peut être dissimulé dans la boîte « courrier indésirable » ou dans la boîte « promotion ».
- On ne peut inscrire dans la base de données qu'une seule fois une adresse mail.
- Les votes porteront sur :
 - L'approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 décembre 2022.
 - L'élection des représentants des clubs et des membres du Comité de Direction pour représenter le District à l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Occitanie pour la saison 2023/2024.
 - L'élection de nouveaux membres au Comité de Direction.

3. Examen des candidatures

a. Représentants des clubs (3 titulaires + 3 suppléants)

- Vérification des candidatures reçues pour la délégation du District à l'Assemblée Générale de Ligue pour la saison 2023/2024
 - Vérification forme + fond
- Les six candidats sont :
 - Alexandre Perea Amat (U.S. VILLENEUVOISE)
 - Pierre Coerini (OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG)
 - Régis Guy (F.C. PRADEEN)
 - Francis Pasquito (ENT. S. GRAND ORB FOOT)
 - Gaëtan Odin (STADE OLYMPIQUE ANIANAIS)
 - José Garcia (C.A. POUSSAN FOOT)

- Candidatures validées.

b. Représentants du Comité de Direction (7 titulaires + 7 suppléants)

- 14 membres nommés par le Comité de Direction

c. Nouveaux membres du Comité de Direction (2 nouveaux membres candidats)

- Vérification des conditions générales d'éligibilité prévues à l'article 13.2.1 des Statuts du District de l'Hérault de Football.
(M. Michel Marot n'a pas participé aux vérifications précitées et à la recevabilité des candidatures aux postes de membres du Comité de Direction)
- Les deux candidats sont : Michel Marot – Jacques Naudet
- Candidatures validées.

d. Modification composition du Comité de Direction

- La Commission est informée qu'à la suite de la démission de M. Guillaume Maille, représentant des éducateurs au sein du Comité de Direction, et dans un souci de respect de l'article 13.1 des Statuts du District de l'Hérault de Football relatif à la composition du Comité, M. Jean-Louis Denizot, devient le représentant des éducateurs au sein dudit Comité.
- Vérification des conditions d'éligibilité prévues aux articles 13.2.1 et 13.2.2 b des Statuts du District de l'Hérault de Football.
- Conditions d'éligibilité respectées.

4. Informations diverses

a. Calcul des voix et liste des clubs à convoquer

- Les clubs qui n'ont aucun engagement en compétition officielle pour cette saison n'ont pas de voix et ne sont pas convoqués (art. 40 des RG de la F.F.F.)
- Les clubs inactifs ne sont pas convoqués.
- Les clubs radiés au cours de la saison ne sont pas convoqués.
- Art 12.2 des statuts du District de l'Hérault de Football : 1 voix par club + 1 voix par tranche de 20 licenciés.

b. Modalités d'envoi des convocations

- Les convocations seront envoyées par mail via notifoot (préconisation FFF : cf. p.32 du guide pratique élections).

c. Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 17 juin 2023 validé lors du dernier Comité de Direction (Comité de Direction du 22 mai 2023)

- Lecture de l'ordre du jour pour information aux membres

Le Président,
Norbert BOUZEREAU

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 23 mai 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Marc Goupil - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Didier Mas

Le procès-verbal de la réunion du 09/05/2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB POINTE COURTE A.C. SETE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 09/05/2023

S. POINTE COURTE3/M. ARCEAUX3

25801725 – ½ Finales Coupe de l'Hérault Vétérans du 21 avril 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Donner match perdu par pénalité à S. POINTE COURTE3 pour en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 3 (Art 187-1 des règlements Généraux de la F.F.F.)

Porter au débit de SETE POINTE COURTE A.C le droit de réclamation de 55 € (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. K, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE3 ;
- M. G, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 3.
- M. M, licence n°, dirigeant de M. ARCEAUX 3 ;
- M. A, licence n°, dirigeant de M. ARCEAUX 3 ;

Appelant S. POINTE COURTE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Motif :

Réclamation du club ARCEAUX MONTPELLIER sur l'ensemble de l'équipe de S. POINTE 3 au motif que certains joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur R est titulaire de la licence n° enregistrée le 17/04/2023. Ce joueur est qualifié le 22/04/2023, après la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

La lettre d'appel :

« Nous estimons en effet, contrairement à cette décision, que l'ensemble des joueurs vétérans de SETE PCAC 3 étaient qualifiés à la date de la rencontre.

Suite aux auditions de ce jour :

La pièce d'identité de M. R a été adressée à la Ligue de Football d'Occitanie le vendredi 14 avril 2023, la licence a été enregistrée le lundi 17 avril 2023.

Retenant l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F, M. R était qualifié à la date du samedi 22 avril 2023.

Considérant qu'il n'y a pas eu de réserves d'avant match du club ARCEAUX MONTPELLIER mais bien une réclamation d'après match.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par Ces Motifs, la Commission dit :

- Donner match perdu par pénalité à S. POINTE COURTE3 pour en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 3 (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de SETE POINTE COURTE A.C le droit de réclamation de 55 € (Art 187-1 des règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **POINTE COURTE A.C. SETE**

Débit : 100 Euros.

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leur notification.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 17 mai 2023

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATION AU CALENDRIER

D3

⚽ Poule A

CASTRIES AV 1/ST GELY FESC 2

Du 4 juin 2023

Est avancée au 31 mai 2023

(Accord des clubs)

COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS

La Finale de Coupe de l'Hérault Vétérans qui opposera **BALARUC STADE 3** à **S. POINTE COURTE 3** **ou M. ARCEAUX 3** (instance en cours) aura lieu le **vendredi 2 juin 2023 à 20h au stade Serge Corbière (synthétique) à Pignan**, avec épreuve des tirs au but si nécessaire.

FORFAITS

POUSSAN CA 2

56089.2 – D4 Et 5 (B) du 14 mai 2023

À M. CELLENEUVE 2

Courriel du 11 mai 2023

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 75€

Indemnité kilométrique

25 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

GIGNAC AS 2

56135.2 - D4 Et 5 (E) du 4 juin 2023
À SC LODEVE 1

Courriel du 16 mai 2023

Amende : 20 € (10 € pour forfait notifié plus de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 81€

Indemnité kilométrique

27 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

M. PAILLADE MERCURE 2

50801.2 - Vétérans (B) du 5 mai 2023

Amende : 6^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 31)
(Reçue à l'accueil le 15 mai 2023)

PIGNAN AS 3

50805.2 - Vétérans (B) du 5 mai 2023

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 18)
(Reçue à l'accueil le 15 mai 2023)

MIDI LIROU CAPESTANG 2

51002.2 - Vétérans (E) du 5 mai 2023

Amende : 1^{er} HD* : 1 €
(Cachet de la Poste du 12 mai 2023)

PUIMISSON LIEURAN 2

51003.2 - Vétérans (E) du 5 mai 2023

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 29)
(Cachet de la Poste du 12 mai 2023)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

AS CROIX D'ARGENT 1

56073.2 - D4 Et 5 (A) du 14 mai 2023

VALERGUES AS 3

51048.2 - Vétérans (A) du 10 mai 2023

BALARUC STADE 3**LAMALOU FC 3**

51995.2 - Vétérans (D) du 12 mai 2023

SUD HERAULT FO 4

51005.2 - Vétérans (E) du 12 mai 2023

VALROS AS 2

50807.2 – Vétérans (B) du 12 mai 2023

AS MEDITERRANEE 34 3

50873.2 – Vétérans (C) du 12 mai 2023

PAULHAN ES 3

50876.2 – Vétérans (C) du 12 mai 2023

51006.2 – Vétérans (E) du 12 mai 2023

CORNEILHAN LIGNAN 3

51007.2 – Vétérans (E) du 12 mai 2023

BEZIERS A. S. 3

51009.2 – Vétérans (E) du 12 mai 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 7 juin 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION

PAULHAN ES 3/S. POINTE COURTE 4

50848.2 – Vétérans (C) du 28 avril 2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 37 du 12 mai 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe PAULHAN ES 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe S. POINTE COURTE 4 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 7 juin 2023

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 16 mai 2023

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **Mmes Sophie-Margaux Lagandré - Léa Pheulpin - Alice Turluche - MM. Fabrice Garlaschi - Mickael Guillamot - Jacques Olivier**

Absents : **Mme Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowski - Morad Gueddari - Pascal Rousset - Régis Rubies**

Le procès-verbal de la réunion du 18 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

TOUTES FOOT

Le mardi 16 mai, les membres du jury de « Toutes Foot » se sont réunis au sein de District afin de sélectionner 3 clubs pour la finale Régionale.

Ci-dessous la liste des clubs :

FC 3MTKD

O. MIDI LIROU CASPESTANG POILHES

GC LUNEL

US VILLENEUVOISE

US COLOMBIERS NISSAN VIA DOMITIA

US LUNEL

GS ST AUNES

PI VENDARGUES

Les membres du jury :

VINCENT	Yoann	CTD DAP
BELGHARBI	Mazouz	Vice-Président
LEFEVRE	Pascal	Président section Fém.
TURLUCHE	Alice	Section féminine
GUILLAMOT	Mickael	Section féminine
OLIVIER	Jacques	Section féminine
GARLASCHI	Fabrice	Section féminine
LAGANDRE	Sophie-Margaux	Section féminine
PHEULPIN	Léa	Section féminine

Après délibération du jury les lauréats sont :

- 1. US LUNEL**
- 2. GS ST AUNES**
- 3. US COLOMBIERS NISSAN VIA DOMITIA**

Félicitations à tous les participants pour cette première année de « Toutes Foot », et félicitations aux 3 gagnants qui accèdent à la Finale Régionale.

PLAYOFFS

Les playoff des séniors féminins à 8 D2, se joueront le samedi 10 juin 2023 à 18h sur les installations de St Thibery.

Les premiers des poules sont, FCO VIASSOIS et US VILLENEUVOISE.

À l'issu de ce match, nous connaissons l'équipe championne de D2 féminines seniors à 8.

Les playoff des U15 féminins, se joueront le samedi 3 juin 2023 à 14h sur les installations de Thongue et Libron.

Les premiers des poules sont, FC THONGUE LIBRON et AS MONTARNAUD

À l'issu de ce match, nous connaissons l'équipe championne des U15F.

CLASSEMENTS FINALES DES CATEGORIES FEMININES

« Article 16 règlement des compétitions

b) Egalité entre deux ou plusieurs adversaires

Ceux-ci seront départagés d'après les points obtenus dans le ou les matchs les ayant opposés.

S'ils sont encore à égalité, l'équipe ayant un ou des match(s) perdu(s) par forfait ou pénalité contre n'importe quel club de sa poule, sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle.

En cas de nouvelle égalité, il sera fait d'abord application du goal-average particulier, c'est à dire d'après les scores réalisés dans le ou les matchs les ayant opposés, et ensuite, si besoin est, du goal-average général, qui se détermine par la différence des buts marqués et des buts encaissés. »

⚽ **Féminines à 11 Interdistrict**

Après application du règlement, c'est le goal average général qui départage les équipes de Cœur Hérault (23) et Mtp Arceaux (11).

1^{er} CŒUR HERAULT

2^{ème} ARCEAUX

⚽ **Féminines à 8 D1**

1^{er} JACOU CLAPIERS FA

⚽ **Féminines à 8 D2**

Poule A

Après application du règlement, c'est le goal-average général qui départage les équipes de Viassois FCO (28) et Cazouls Mar Mau (15).

1^{er} FCO VIASSOIS

Poule B

1^{er} l'US VILLENEUVOISE avec 15 points.

⚽ **Féminines U18 interdistrict**

1^{er} B. CEVENNES GANGEOISE

⚽ **Féminines U13**

Poule D1

1^{er} BEZIERS AS

Poule D2

Après application du règlement, c'est le résultat du match entre Saint Jean de Védas et le PI Vendargues (3-2) qui est pris en compte pour déterminer l'équipe championne.

1^{er} ST JEAN DE VEDAS

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES SENIORS A 8 D1

⚽ Poule A

FC ST PARGOIRE 2/ ENT CORNEILHAN LIGNAN 1

Du 14 mai 2023

Est reportée au 6 mai 2023

(Accord des clubs via footclubs)

FORFAITS

US VILLEVEYRAC 2

55688.1 – Féminines à 8 D2 (A) du 16/04/2023

Contre VIASSOIS FCO 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe FCO VIASSOIS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe US VILLEVEYRAC 2 avec amende de 20 € (10€ x 2 forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MTP ARCEAUX 2

25511517 – Féminines à 8 D2 (B) du 14/05/2023

Amende : 5 € (banc)

FC THONGUE LIBRON 2

25511460 – Féminines à 8 D1 (A) du 12/05/2023

Amende : 5 € (banc)

Prochaine réunion le mardi 23 mai 2023.

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire de séance,
Jacques Olivier

SECTION JEUNES**Réunion du mardi 23 mai 2023**Présidence : **M. Jean-Michel Rech**Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Patrick Ruiz**Excusé : **M. Mebarek Guerroumi****Le procès-verbal de la réunion du 9 mai 2023 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.****En préambule, M. Franck Gidaro, venu saluer une dernière fois les membres de la Section Jeunes informe la Commission de sa démission en tant que membre.****PLAY-OFFS**

La Commission communique ci-dessous l'organisation des play-offs qui permettront de déterminer les champions :

04/06	FC PEZENAS stade municipal	U15D3 (3 équipes, PA, PB et PC) 13h30 / U15D1 17h30
03/06	RC VEDASIEN	U15D3 (3 équipes, PD, PE et PF) 16h
	FC THONGUE & LIBRON Synth. A Servian	U15F 14h00 / U17D1 (3 équipes) 17h30
10/06	S.C. ST THIBERIEN stade municipal	U14T 10h30 / U15D3 13h30 / U17D3 16h / Seniors F 18h

Equipes classées premières de U17 D1 :**Poule A : AGDE RCO 1****Poule B : FRONTIGNAN AS 1 ou NEZIGNAN ES 1 ou LUNEL GC 2*****Poule C : M. LEMASSON RC 1*****En raison d'une instance en cours concernant le match arrêté de la dernière journée NEZIGNAN ES 1 / LUNEL GC 2, dont l'issue sera déterminée fin de semaine prochaine, les équipes concernées doivent se tenir prêtes pour disputer le cas échéant les play-offs le lendemain ; l'équipe qualifiée sera avertie par mail par le service compétitions.****Equipes classées premières de U15 D3 :****Poule A : CORNEILHAN LIGNAN 1****Poule B : GIGEAN R S 1****Poule C : CAZOULS MAR MAU 1****Poule D : ST MARTIN LONDRES US 1****Poule E : LUNEL US 1****Poule F : USLV CIO COURCHAMP 1****Equipes classées premières de U15 D1 :****Poule A : M. CELLENEUVE 1****Poule B : MAUGUIO CARNON US 1**

Les championnats U17 D3 et U14 Territoire s'achevant le week-end du 4 juin 2023, les équipes qualifiées pour disputer le play-off ne sont pas encore déterminées. Le service compétitions notifiera dans les meilleurs délais les équipes qualifiées pour disputer les play-offs.

La Commission communique ci-dessous le règlement des play-offs :

RÈGLEMENT DES PLAY-OFFS

Catégorie Jeunes et Féminines

PRÉAMBULE

Afin de déterminer le champion de la division dans une catégorie, il sera organisé une phase finale ou play-off dans les catégories de jeunes et féminines en fin de saison. Elle ne concernera que le premier de poule.

ARTICLE 1 - ORGANISATION

La phase finale peut s'organiser sur 2 journées en fonction du nombre de poules dans la division.

Pour la saison 2022-2023 :

- J1 : 3 ou 4 juin 2023
- J2 : 10 ou 11 juin 2023

Les catégories et divisions concernées :

Féminines :

U15F : 2 poules
Séniors F : 2 poules

Jeunes :

U17 D1 : 3 poules
U17 D3 : 2 poules
U15 D1 : 2 poules
U15 D3 : 6 poules
U14 T : 2 poules

4 sites seront choisis pour accueillir les phases finales, 3 pour la J1 et 1 pour la J2.

ARTICLE 2 – SYSTÈME DES PLAY-OFFS

- Pour les U17 D1 à 3 poules, sur une journée, les 3 équipes se rencontrent sur une durée de 45 mn. L'équipe ayant obtenu le plus de points sera sacrée championne de U17 D1 (voir règles de départage ci-après).
- Pour les U15 D3 à 6 poules, sur une première journée deux mini championnats à 3 équipes seront organisés sur une durée de 40 mn.

Les équipes classées premières de ces deux mini championnats se rencontreront sur une deuxième journée pour la finale.

- Pour les divisions à 2 poules, les équipes se rencontreront pour la finale.

Les Règlements Généraux de la F.F.F. et le Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault sont applicables pour les Play-Offs.

ARTICLE 3 – RÈGLES PARTICULIÈRES DE DÉPARTAGE

- Sur les mini-championnats à 3, ou triangulaire, pour départager les équipes à égalité de points au classement, il sera appliqué la règle de départage suivante :

- a) Les points obtenus dans le ou les matchs les ayant opposés
- b) Le Fair-Play, l'équipe ayant eu le moins de sanction administrative (Carton Jaune et Carton Rouge)
- c) Le goal-average général, qui se détermine par la différence des buts marqués et des buts encaissés
- d) L'équipe ayant marqués le plus de buts
- e) L'équipe ayant encaissé le moins de buts.

- Pour la finale (à 2 équipes), en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, une épreuve de tir au but sera effectuée 5 tirs au but (loi 10 des lois du jeu IFAB).

ARTICLE 4 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES POUR LES TRIANGULAIRES

Tout joueur ou dirigeant sur le banc sanctionné d'un carton rouge ou 2 jaunes sur la même journée, sera automatique suspendu pour la J2 dans le cas ou son équipe se qualifie pour la finale.

ARTICLE 5 - COULEURS DES ÉQUIPES

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots aux couleurs du club. Si ces couleurs prêtent à confusion, un club devra utiliser une autre couleur à la demande de l'arbitre. Par conséquent, chaque club doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots numérotés de couleur différente.

ARTICLE 6 - BALLONS

Les ballons sont fournis par le District de l'Hérault de Football.

ARTICLE 7 - FEUILLE DE MATCH

Une feuille de match papier sera établie, la vérification des licences se fera à l'aide de l'application Footclubs Compagnon ou le listing des joueurs imprimé par le club depuis Footclubs.

ARTICLE 8 - RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Les réserves d'avant-match ou les réclamations sont traitées par la Commission des Règlements et Contentieux dans la semaine qui suit la rencontre concernée. Les décisions de la Commission sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 9 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission compétente.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U19

THONGUE ET LIBRON FC 1/PAULHAN ES 1

Du 3 juin 2023

Est avancée au 2 juin 2023

(Accord des clubs)

U17 TERRITOIRE

M. ATLAS PAILLADE 1/MAUGUIO CARNON US 1

LAVERUNE FC 1/CLERMONTAISE 1

BALARUC STADE 1/AS MEDITERRANEE 34 1

JACOU CLAPIERS FA 1/CAZOULS MAR MAU 1

Sont FIXEES au 4 juin 2023 à 10h30

(Art. 7 du RCO – concernées pour la montée en U18 R2)

U17 D2**ENT MONTBLANC BESSAN 1/SUSSARGUES FC 1**

Du 13 mai 2023 (dernière journée de championnat)

Est reportée au 3 juin 2023

(Terrain impraticable)

U15 TERRITOIRE**JACOU CLAPIERS FA 1/LA PEYRADE OL 1****AS MEDITERRANEE 34 1/FRONTIGNAN AS 1****CLERMONTAISE 1/LUNEL GC 2****JUVIGNAC AS 1/ST JEAN VEDAS 1****Sont FIXEES au 4 juin 2023 à 10h30**

(Art. 7 du RCO – concernées pour les montées en U16 R2)

U14 TERROIRE

⚽ Poule A

SUSSARGUES FC 11/AS CROIX D'ARGENT 11

Du 3 juin 2023

Est inversée

(Accord des clubs)

INFORMATION AUX CLUBS

AS CROIX D'ARGENT 11/BAILLARGUES ST BRES 11

56658.1 – U14 Territoire (A) du 13 mai 2023

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

ST GELY FESC 1

56051.1 – U19 du 14 mai 2023

À AGDE RCO 1

Courriel du 11 mai 2023

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FLORENSAC PINET 1

56323.1 – U17 D1 (B) du 13 mai 2023

À GRABELS US 1

Courriel du 11 mai 2023

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ST MATHIEU CLARET 1

55435.1 – U17 D1 (A) du 14 mai 2023
À VIL.MAGUELONE 1

Courriel du 12 mai 2023

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

PIGNAN AS 1

55434.1 – U17 D1 (A) du 13 mai 2023
Contre ROC SOCIAL SETE 1

Courriel du 12 mai 2023

Amende : 56 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MEZE STADE FC 1

55388.1 – U17 D2 du 13 mai 2023
À LODEVOIS LARZAC FUTS 1

Courriel du 12 mai 2023

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

VIL.MAGUELONE 2

55270.1 – U17 D3 (A) du 14 mai 2023
À LUNEL VIEL US 1

Courriel du 12 mai 2023

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

CORNEILHAN LIGNAN 1

55339.1 – U17 D3 (B) du 13 mai 2023

À M. ARCEAUX 2

Courriel du 12 mai 2023

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

B. JEUNESSE OL 1

55345.1 – U17 D3 (B) du 4 juin 2023

Contre M. ARCEAUX 2

Courriel du 13 mai 2023

Amende : 56 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MONTAGNAC US 1

55334.1 – U17 D3 (B) du 13 mai 2023

À ST ANDRE SANGONIS OL 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST ANDRE SANGONIS OL 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONTAGNAC US 1 avec amende de 112 € (56 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST ANDRE SANGONIS OL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club U.S. MONTAGNACOISE.

FORFAIT GÉNÉRAL

PIGNAN AS 1

U17 D1 phase 2 (A)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

04/12/2022 contre ST CLEMENT MONT 2

23/04/2023 à AGDE RCO 1

13/05/2023 contre ROC SOCIAL SETE 1

Amende : 70 € (forfait général dans les 3 derniers matchs pour les compétitions en deux phases)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FC 3MTKD 1

U17 D3 phase 2 (A)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

02/04/2023 contre ST MATHIEU CLARET 2

16/04/2023 à LUNEL VIEL US 1

07/05/2023 contre PEROLS ES 1

Amende : 70 € (forfait général dans les 3 derniers matchs pour les compétitions en deux phases)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

VIL.MAGUELONE 2

U17 D3 phase 2 (A)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

04/12/2022 à B. JEUNESSE OL 1

01/04/2023 contre PRADES LEZ FC 1

14/05/2023 à LUNEL VIEL US 1

Amende : 70 € (forfait général dans les 3 derniers matchs pour les compétitions en deux phases)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

MONTAGNAC US 1

U17 D3 phase 2 (B)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

03/12/2022 à CLERMONTAISE 1

18/02/2023 à MIREVAL AS 1

13/05/2023 à ST ANDRE SANGONIS OL 1

Amende : 70 € (forfait général dans les 3 derniers matchs pour les compétitions en deux phases)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

B. JEUNESSE OL 1

U17 D3 phase 2 (B)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

02/12/2022 contre BALARUC STADE 2

07/05/2023 à CORNEILHAN LIGNAN 1

04/06/2023 contre M. ARCEAUX 2

Amende : 70 € (forfait général dans les 3 derniers matchs pour les compétitions en deux phases)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

JACOU CLAPIERS FA

55201.1 – U17 Territoire du 7 mai 2023

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 31)

(Cachet de la Poste du 11 mai 2023)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL

JACOU CLAPIERS FA 12

56657.1 – U14 Territoire (A) du 13 mai 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 30 mai 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 6 juin 2023 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 16 mai 2023

Co - Présidents : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia**

Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Benjamin Caruso - Claude Fraysse - Gilbert Malzieu - José Plaza - Guy Rey - Dominique Marcos - Gabriel Jost**

Le procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U6/U7

FORFAITS

PLATEAUX DU 13 MAI 2023

Secteur Clermontais

Plateau n°1

AF LODEVE CAYLAR (U7)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Biterrois Piscénois C

Plateau n°2

SF MONTBLANC (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

USO FLORENSAC PINET (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

FC ENSERUNE

Secteur Biterrois Piscénois B du 13/05/2023

AS GIGNAC

Secteur Clermontais du 13/05/2023

FC PAS DU LOUP

Secteur Montpellier B du 13/05/2023

US GRABELS

Secteur Montpellier C du 13/05/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 30 mai 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS

Petit rappel sur la journée nationale des débutants, qui aura lieu le samedi 3 juin 2023, sur 3 sites

- Clermont l'Hérault
- Sète
- Lunel

Vous trouverez sur le lien ci-après, le document récapitulatif de l'engagement des équipes via l'application Foot Animation Loisir (FAL) accessible depuis le Footclubs des clubs : <https://herault.fff.fr/wp-content/uploads/sites/77/bsk-pdf-manager/45047e1a5adf0891be23ec6f723ceabd.pdf>

Vous avez jusqu'au samedi 27 mai inclus pour vous inscrire.

Nous avons également mis à disposition sur le site internet du District, le fichier des clubs inscrits <https://herault.fff.fr/simple/aide-utilisation-logiciel-foot-animation-loisir-fal/>

SECTION U8/U9

FORFAITS

PLATEAUX DU 13 MAI 2023

Secteur Montpellier A

Plateau n°1

MTP CELLENEUVE (U8)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

MTP CELLENEUVE (U9)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur bassin de Thau

Plateau n°1

CA POUSSAN (U8)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 15 AVRIL 2023

Plateau U9 à Gignac

AS GIGNAC 2**Amende : 30€** (6 joueurs)**LA CLERMONTAISE 1****Amende : 30€** (6 joueurs)**LA CLERMONTAISE 2****Amende : 30€** (6 joueurs)**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**

RCO AGDE

Secteur bassin de Thau du 13/05/2023

AS PIGNAN

Secteur Montpellier A du 13/05/2023

AS PUIMISSON

Secteur Biterrois Piscénois B du 13/05/2023

ES PAULHAN

Secteur Clermontais du 13/05/2023

AS PUISSALICON MAGALAS

Secteur Biterrois Piscénois B du 13/05/2023

AC ALIGNAN

Secteur Biterrois Piscénois A du 13/05/2023

US MONTAGNAC

Secteur Biterrois Piscénois B du 13/05/2023

AS MONTARNAUD

Secteur Montpellier C du 13/05/2023

RC LEMASSON

Secteur Montpellier A du 13/05/2023

FC PRADEEN

Confirmés U9 du 13/05/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 30 mai 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U10**FORFAITS**

PLATEAUX DU 15 AVRIL 2023**NIVEAU 1**Poule A**AS PIGNAN 2****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Poule C**ST GEORGES RC 2****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**NIVEAU 2**Poule B**FC MAURIN 4****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Poule D**US MONTAGNAC 2**

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule E

FC BOUJAN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX DU 13 MAI 2023

NIVEAU 2

Poule D

MEZE STADE FC

Amende : 28 € (forfait non notifié)

AS MEDITERRANEE 34

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 15 AVRIL 2023

NIVEAU 1

Poule B

ATLAS PAILLADE

Amende : 5 € (dirigeant)

AS CELLENEUVE

Amende : 45 € (8 joueurs + dirigeant)

US MAUGUIO CARNON

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Poule B

PI VENDARGUES

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule C

RC ST JEAN VEDAS

Amende : 5 € (dirigeant)

US ST MARTIN LONDRES

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule D

FC SAUVIAN

Amende : 5 € (dirigeant)

AS MONTARNAUD

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule E

AS MEDITERRANEE 34

Amende : 5 € (dirigeant)

ENT MONTBLANC BESSAN

Amende : 5 € (dirigeant)

PLATEAUX DU 13 MAI 2023

NIVEAU 1

Poule C

RC ST JEAN VEDAS

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Poule B

AS LATTES

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule D

US MONTAGNAC

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U11

FORFAITS

PLATEAUX DU 15 AVRIL 2023

NIVEAU 1

Poule D

ES CŒUR HERAULT

Amende : 28 € (forfait non notifié)

NIVEAU 2

Poule C

US GRABELS

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule E

ES CAZOULS MARAUSSAN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX DU 13 MAI 2023**NIVEAU 1**Poule C**BOUZIGUES LOUPIAN****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**NIVEAU 2**Poule D**US MONTAGNAC****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**PLATEAUX MELANGES 14 AVRIL 2023**Poule A**US GRABELS****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Poule D**ES GRAND ORB****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**OJ BEZIERS****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**PLATEAUX MELANGES 13 MAI 2023**Poule A**ENT ST CLEMENT MONT****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**US GRABELS****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**ASC PUISSALICON MAGALAS****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**AS ST MARTIN MTP****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Poule B**US LUNEL****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Poule D**OJ BEZIERS****Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 15 AVRIL 2023

NIVEAU 1

Poule B

FC PETIT BARD

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule D

FC ENSERUNE

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Poule A

BAILLARGUES ST BRES

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule B

AS MONTARNAUD 2

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule C

AS MONTARNAUD 1

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule D

RCO AGDE

Amende : 5 € (dirigeant)

PLATEAUX MELANGES 15 AVRIL 2023

Poule B

LUNARET NORD

Amende : 45 € (8 joueurs +dirigeant)

PLATEAUX MELANGES 13 MAI 2023

Poule B

LUNARET NORD

Amende : 45 € (8 joueurs +dirigeant)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

SO CLARET

Mélangés (B) du 13/05/2023

3MTKD

U10 niveau 2 (C) du 13/05/2023

AS GIGNAC

Mélangés (C) du 13/05/2023

FO SUD HERAULT

U10 niveau 2 (E) du 13/05/2023

SUD HERAULT

Mélangés (D) du 13/05/2023

FC LAVERUNE

U10 niveau 1 (B) du 13/05/2023

MHSC

U10 niveau 1 (C) du 13/05/2023

OJ BEZIERS

U10 niveau 1 (D) du 13/05/2023

RCO AGDE

U10 niveau 1 (D) du 13/05/2023

AS VALERGUES

U10 niveau 2 (A) du 13/05/2023

US ST MARTIN LONDRES

U10 niveau 2 (C) du 13/05/2023

AS BEZIERS

U10 niveau 2 (E) du 13/05/2023

JACOU CLAPIERS FA

U11 niveau 1 (A) du 13/05/2023

FC PAS DU LOUP

U11 niveau 1 (B) du 13/05/2023

RCO AGDE

U11 niveau 1 (C) du 13/05/2023

FC ENSERUNE

U11 niveau 1 (D) du 13/05/2023

US VILLENEUVE

U11 niveau 2 (C) du 13/05/2023

US GRABELS

U11 niveau 2 (C) du 13/05/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 30 mai 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

CHALLENGE JEREMIE BILHAC

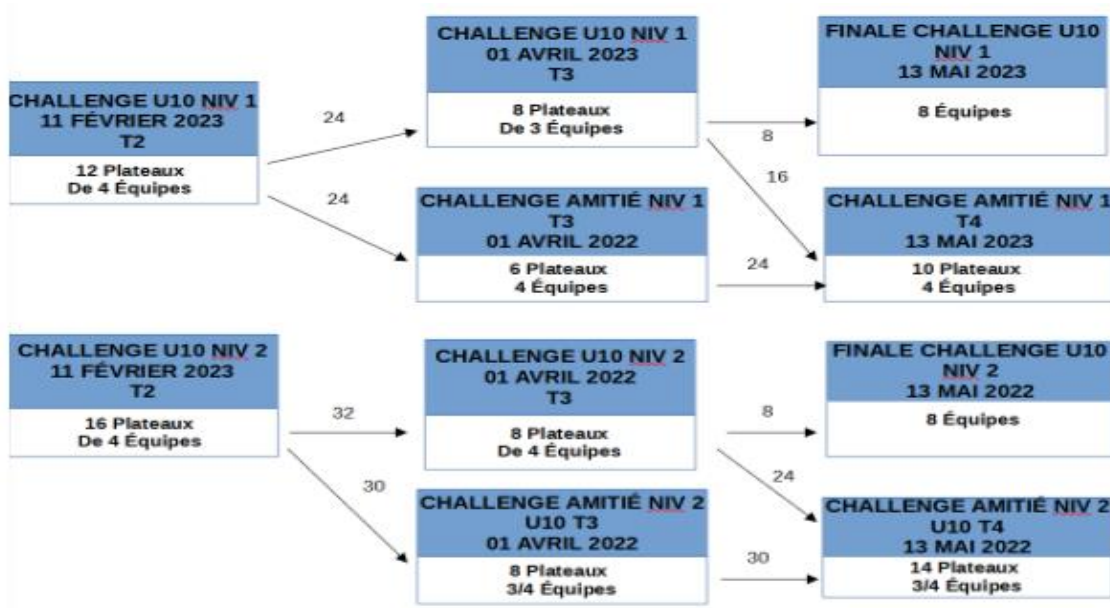
Le samedi 13 mai 2023 se déroulaient les finales des challenges U10 et U11.

Le District de l'Hérault remercie les communes de Canet, Capestang et Béziers de nous avoir mis à disposition les installations sportives ainsi que Hérault Sport pour le prêt de podiums et sonos.

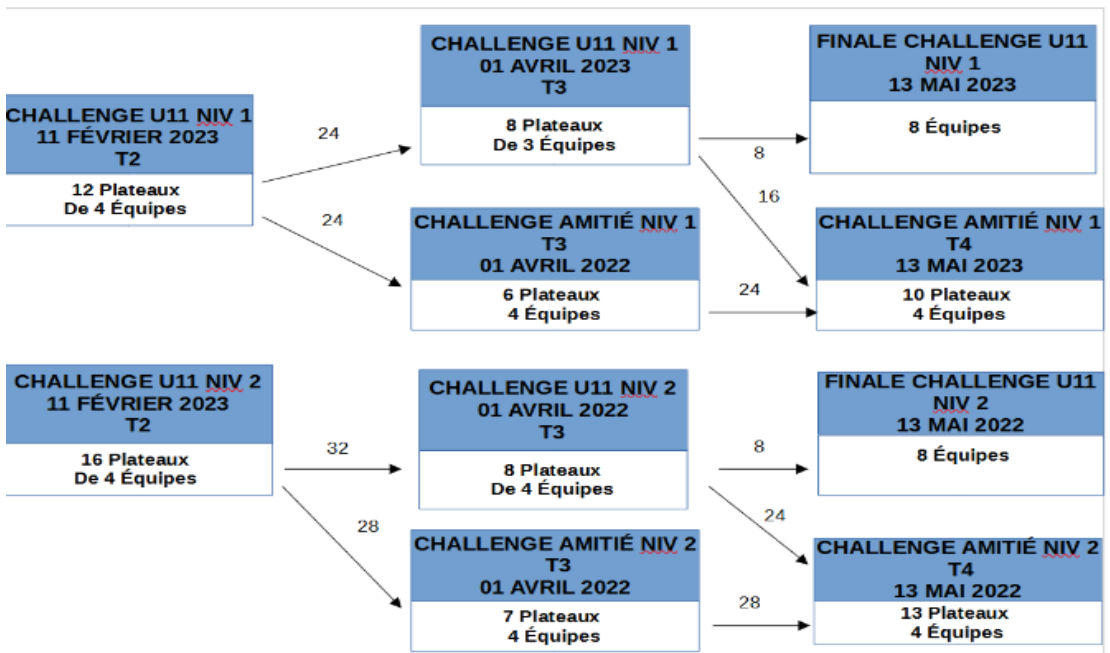
Le District remercie aussi les trois clubs, As Béziers, As Canet et L'Olympique Midi Lirou Capestang Poilhes pour leur soutien technique et logistique.

Un petit rappel sur le déroulement des qualifications :

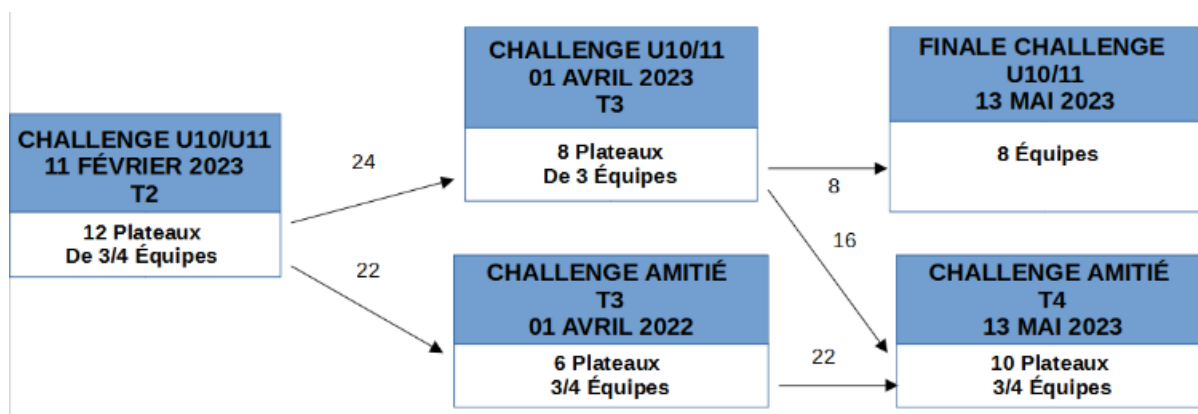
🌀 U10 par niveau



🌀 U11 par niveau



🌀 U10/U11 Mélangés



Il n'y a pas de finale pour les challenges de l'Amitié.

FINALE U10 et U11 niveau 1

Les résultats des finales jouées à Béziers.

Ces finales étaient composées des 8 meilleures équipes du District de l'Hérault U10 et U11 niveau 1. Quatre jeunes arbitres officiels ont pratiqué toute la journée.

※ Les palmarès

	U10 NIV 1	U11 NIV1
Général	Montpellier Hérault Sport Club	Montpellier Hérault Sport Club
Rencontres	Mhsc / Agde	MTP Foot Academy
Défi Technique	MHSC / Agde / Us Maugio Carnon	Us Mauguio Carnon
Défi Educatif	Castelnau le Cres FC	As Lattes

Selon la règle, un club ne peut avoir qu'une seule récompense. En rouge, nous avons les équipes qui ont été aussi récompensées.

FINALE U10 et U11 niveau 2

Les Résultats des finales jouées à Capetang

Ces finales étaient composées des 8 meilleures équipes du district de l'Hérault U10 et U11 niveau 2.

※ Les palmarès

	U10 NIV 2	U11 NIV2
Général	Arceaux Montpellier	Rco Agde
Rencontres	Aurore St Gilloise	Rco Agde / Gc Lunel
Défi Technique	Stade Balarucois	Stade Balarucois
Défi Educatif	Stade Balarucois / -As Béziers	Us Mauguio Carnon

FINALE U10/U11 Mélangés

Les Résultats des finales jouée à Canet

Cette finale était composée des 8 meilleures équipes du district de l'Hérault U10/U11 Mélangés.

※ Les palmarès

	FINALE U10/U11 Mélangés
Général	AF Lodève Caylar
Défi Technique	Us Villeveyrac
Rencontres	Us Villeveyrac- / As Canet

Défi Educatif

ENT St Clément Montferrier

SECTION U12**FORFAITS****FC SAUVIAN 2**

54798.1 – U12 D1 (C) du 15/04/2023

Contre FC SETE 34 3

Courriel du 13 avril 2023

Amende : 56 € (14€ x 28€ forfait à domicile x 2 dernière journée)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ENT CORNEILHAN LIGNAN 4

25505464 – U12 D3 (D) du 15/04/2023

A LODEVE SC 2

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe SC LODEVE 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ENT CORNEILHAN LIGNAN 4 avec amende de 56€ (28€ forfait non notifié x 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LODEVE SC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

AS MEDITERRANEE 34 4

25505440 – U12 D3 (C) du 13/05/2023

A COURNONSEC BS 2

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CURNONSEC BS 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe AS MEDITERRANEE 34 4 avec amende de 56€ (28€ forfait non notifié x 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CURNONSEC BS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MONTPELLIER ASPTT 3

25504966 - U12 D1 (A) du 13/05/2023

Amende : 5 € (banc)**LUNEL GC 4**

25505229 - U12 D2 (B) du 15/04/2023

Amende : 5 € (banc)**ST GELY FESC 2**

25505015 - U12 D1 (B) du 13/05/2023

Amende : 5 € (banc)**MONTPELLIER ASPTT 3**

25504965 - U12 D1 (A) du 15/04/2023

Amende : 5 € (banc)**LATTES AS 4**

25505159 - U12 D2 (A) du 13/05/2023

Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 Interdistrict

⚽ Poule A

FC CASTELNAU CRES 1 / ACADEMIE UNIVERS 3

Du 13 mai 2023

Est reportée au 27 mai 2023

(Académie Univers qualifié pour la finale Régionale Pitch)

FORFAITS

ENT CORNEILHAN LIGNAN 1

25504409 - U13 D1 (C) du 13/05/2023

A ALIGNAN AC 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe AC ALIGNAN 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ENT CORNEILHAN LIGNAN 1 avec amende de 56€ (28€ forfait non notifié x 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AC ALIGNAN 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

AF LODEVE CAYLAR 1

25504883 - U13 D3 (D) du 13/05/2023

A PHOENIX FS 2

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe PHOENIX FS 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe AF LODEVE CAYLAR 1 avec amende de 56€ (28€ forfait non notifié x 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PHOENIX FS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

M. ST MARTIN 1

25504789 – U13 D3 (B) du 13/05/2023
A VALERGUES AS 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe VALERGUES AS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. ST MARTIN 1 avec amende de 56€ (28€ forfait non notifié x 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VALERGUES AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

ES PAULHAN 1

54634.1 – U13 D3 (D) du 15/04/2023
A AF LODEVE CAYLAR 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe AF LODEVE CAYLAR 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ES PAULHAN 1 avec amende de 56€ (28€ forfait non notifié x 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AF LODEVE CAYLAR 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MONTPELLIER ASPTT 2

25504461 – U13 D2 (A) du 13/05/2023
Amende : 5 € (banc)

ENT ST CLEMENT MONT 1

25505507 – U13 interdistrict du 15/04/2023
Amende : 5 € (banc)

SETE PCAC 2

54499.1 – U13 D2 (D) du 13/05/2023

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

ASPTT LUNEL 1

56512.1 – U13 D3 (A) du 15/04/2023

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

PIGNAN AS 1

54281.1 – U13 D1 (B) du 19/04/2023

M. ATLAS PAILLADE 1

54278.1 – U13 D1 (B) du 13/05/2023

ST ANDRE SANGONIS OL 1

54505.1 – U13 D2 (D) du 13/05/2023

ST GEORGES RC 1

54551.1 – U13 D3 (B) du 13/05/2023

FRONTIGNAN AS 3

54593.1 – U13 D3 (C) du 13/05/2023

MONTARNAUD AS 2

54713.1 – U12 D1 (A) du 13/05/2023

M. LUNARET NORD 2

54982.1 – U12 D3 (A) du 13/05/2023

LUNEL GC 1

55147.1 – U13 Interdistrict (A) du 13/05/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 30 mai 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

NEFFIES ROUJAN 1

55098.1 – U12 D3 (D) du 15/04/2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°35 du 21 avril 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe NEFFIES ROUJAN 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe CAZOULS MARAU 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 23 mai 2023.

Les Co-présidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean-Michel Garcia

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 22 mai 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Gilles Phocas - Alain Crach - Guy Michelier**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - MM. Yves Kervennal - Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du mardi 09 mai 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

PROCEDURES DISCIPLINAIRES

PIGNAN AS 1 / VIL. MAGUELONE 1

25509463 – U17 D1 (A) du 1^{er} avril 2023 à 18h30

Suspicion de feuille de match fictive

La Commission,

Après audition de :

- M. Q licence n°, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. H, licence n°, dirigeant de A.S. PIGNAN et arbitre désigné sur la feuille de match papier,

Noté l'absence excusée de :

- M. A, , éducateur de PIGNAN AS 1
- M. M, licence n°, éducateur de VIL. MAGUELONE 1

Met le dossier en délibéré

MONTAGNAC US 1 / JACOU CLAPIERS FA 1

Match n° 24693105 – Championnat Séniors Départemental 2 (A) du 23 janvier 2023

Demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA pour suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de MONTAGNAC US 1.

La Commission,

Après audition de :

- M. B licence n°, arbitre officiel de la rencontre (en visioconférence)
- M. G licence n°, délégué officiel de la rencontre
- M. R licence n°, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 1
- M. J licence n°, capitaine de JACOU CLAPIERS FA 1
- M. H licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1

Noté l'absence excusée de :

- M. E licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1

- M. F licence n°, capitaine de MONTAGNAC US 1 représenté par M. H
- M. Z licence n° 2543821915, dirigeant de MONTAGNAC US 1

Noté l'absence non excusée de M. L licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1

Met le dossier en délibéré

JOURNEE DU 16 AVRIL 2023

FC 3MTKD 3 / AS CROIX D'ARGENT 2

Match n° 25505391 - Championnat U12 Départemental 3 Phase 3 (B) du 15 avril 2023

Dossier transmis par la Section Animation de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un dirigeant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. B dirigeant sur le banc de FC 3MTKD 3 n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 30 AVRIL 2023

ST JEAN DE VEDAS 3 / CASTRIES AV 2

Match n° 25522346 – Championnat Séniors Départemental 4 et 5 Phase 2 (D) du 30 avril 2023

Réserves d'avant match de ST JEAN DE VEDAS 3 sur trois joueurs de CASTRIES AV 2 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il est constaté que, sur la FMI, ST JEAN DE VEDAS 3 a rempli la partie « réserves d'avant-match » comme suit : « Je soussigné(e) Z licence n° Capitaine du club R.C. VEDASIEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs C, K, P, du club AV. CASTRIOTE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match

plus de ... joueurs mutés hors période ».

Ces réserves nominales concernent trois joueurs dont deux seulement, C et P sont titulaires d'une licence avec cachet « Mutation Hors Période ». Elles ne seront pas fondées.

Néanmoins, lors de la confirmation des réserves en date du 02/05/2023, le RC VEDASIEN formule sa confirmation en citant les joueurs suivants : C, N et P.

La confirmation de ces réserves respectant les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., elles sont requalifiées en réclamation.

Il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».*

Cette réclamation a été transmise le 09/05/2023 à l'A.V. CASTRIOTE qui n'a pas formulé d'observations.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs de CASTRIES AV 2 ci-après ont participé à la rencontre en rubrique :

- C, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 31/08/2023
- N, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 27/07/2023
- P, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 03/09/2023

Il ressort de l'article 160.1-a) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que *« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ».*

L'A.V. CASTRIOTE ayant inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période, il est en infraction au regard de l'article 160.1-a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à CASTRIES AV 2 sans en reporter le bénéfice à ST JEAN DE VEDAS 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par CASTRIES AV 2 sont annulés, ST JEAN DE VEDAS 3 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de l'AVENIR CASTRIOTE le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 07 MAI 2023

CORNEILHAN LIGNAN 1 / BEZIERS JEUNESSE OL 1

Match n° 2550925 - Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (B) du 07 mai 2023

Match non joué, absence des deux équipes.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel désigné pour la rencontre déclare sur la feuille de match et sur son rapport que les deux équipes étaient absentes, seul le dirigeant responsable du club recevant était présent.

Par mail en date du 09/05/2023, l'ENT CORNEILHAN LIGNAN informe le service compétitions du District que le club adverse l'a informé la veille de la rencontre que son équipe ne se déplacerait pas.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Il ressort de l'article 17-c) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Les sanctions financières suivantes sont applicables au club fautif :*

- *Le forfait est notifié plus de dix jours avant la date prévue pour la rencontre : amende,*
- *Le forfait est notifié moins de dix jours avant la date prévue pour la rencontre : amende et remboursement des frais d'organisation sur justification,*

Si le forfait n'est pas notifié : amende, remboursement des frais de déplacement des divers officiels et d'organisation sur justification ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par forfait aux deux équipes (Art 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 28€ (7€ x 4) à chacun des deux clubs (article 17-c du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°2 du 22 juillet 2022)**
- **Porter au débit des deux clubs (à parts égales) les frais de déplacement de l'officiel.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST ANDRE DE SANGONIS OL 2 / ST CLEMENT MONTFERRIER 3

Match n° 24693501 - Championnat Seniors Départemental 3 (B) du 10 mai 2023

Dossier transmis par la section Séniors de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. L'arbitre assistant de ST CLEMENT MONTFERRIER 3 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à l'ENT ST CLEMENT MONTFERRIER pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission des délégués pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 14 MAI 2023

MAUGUIO CARNON US 2 / COURNONTERRAL 1

Match n° 24693110 - Championnat Seniors Départemental 2 (A) du 14 mai 2023

Réclamation de l'US MAUGUIO CARNON sur 8 joueurs de COURNONTERRAL 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match 8 joueurs mutés dont 5 hors période.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Par mail en date du 15/05/2023, l'US MAUGUIO CARNON formule une réclamation sur la participation à la rencontre en rubrique de huit joueurs de COURNONTERRAL 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match trois joueurs Mutation et 5 joueurs Mutation Hors Période.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

- *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

- *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

Cette réclamation a été communiquée le 16/05/2023 au RED STAR O. COURNONTERRAL qui n'a pas formulé d'observation.

Il ressort de l'article 160.1-a) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille*

de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que COURNONTERRAL 1 a inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique :

- 4 joueurs dont la licence porte la mention « Dispense Mutation »
- 2 joueurs dont la licence porte la mention « Mutation Hors Période »
- 3 joueurs dont la licence porte la mention « Mutation »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 160.1-a) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de COURNONTERRAL 1**
- **Rejeter la réclamation de l'US MAUGUIO CARNON comme non fondée**
- **Porter au débit de l'US MAUGUIO CARNON le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. PETIT BARD FC 2 / MONTAGNAC US 1

Match n° 24693111 - Championnat Seniors Départemental 2 (A) du 14 mai 2023

Match arrêté à la huitième minute (8'), l'équipe de MONTAGNAC US 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la huitième minute (8'), l'équipe de MONTAGNAC US 1 était réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MONTAGNAC US 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LESPIGNAN VENDRES FC 2 / CŒUR HERAULT ES 2

Match n° 24693778 - Championnat Seniors Départemental 3 (D) du 14 mai 2023

Réserves d'avant match de CŒUR HERAULT ES 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de LESPIGNAN VENDRES FC 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves de CŒUR HERAULT ES 2 pour les dire recevables en la forme. Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que LESPIGNAN VENDRES FC 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en Championnat Départemental 1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District n'est à relever à l'encontre de LESPIGNAN VENDRES FC 2.**
- **Rejeter les réserves comme non fondées.**
- **Porter au débit de l'ES CŒUR HERAULT le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 3 / M. PAILLADE MERCURE 1

Match n° 25522268 – Championnat Séniors Départemental 4 et 5 Phase 2 (B) du 14 mai 2023

Réserves d'avant match de M. PAILLADE MERCURE 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de JACOU CLAPIERS FA 3 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves de M. PAILLADE MERCURE 1 pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que JACOU CLAPIERS FA 3 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en Championnat Départemental 2 (A) et 3(A) .

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District n'est à relever à l'encontre de JACOU CLAPIERS FA 3.**

- Rejeter les réserves comme non fondées.
- Porter au débit de l'ASC PAILLADE MERCURE le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. nn

SAUVIAN FC 2 / PAULHAN ES 2

Match n° 25509257 - Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (B) du 13 mai 2023

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, match non joué, terrain non conforme.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que lors de la visite des installations il a constaté « *que les deux surfaces de réparation et les arcs de cercle des poteaux de corners n'étaient pas tracés* ».

Il en a informé le dirigeant du club recevant. Celui-ci n'a pas pu faire le nécessaire. Il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre pour terrain non conforme.

Il ressort de la loi 1 des lois du jeu que « *seul, et à tout moment, l'arbitre peut déclarer le terrain impraticable dans le cas où il jugerait la pratique du jeu aléatoire en raison du mauvais équipement du terrain (but non conforme à la loi 1, marquage nettement insuffisant, etc...)* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à SAUVIAN FC 2 pour terrain non conforme (Loi 1 des lois du jeu).

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIERS

- AS LA GRANDE MOTTE

Par courriel en date du 19/05/2023 le club demande des renseignements sur une rencontre opposant deux clubs tiers. La Commission ne peut donner suite à cette demande

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 11 mai 2023**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Wassim Nourabi – Francis Pascuito – Joël Roussely**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 4 mai 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**CORNEILHAN LIGNAN 1 / LA PEYRADE OL 1**

24692748 – Départemental 1 du 7 mai 2023

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de dirigeant à officiel

Comportement des supporters

Comportement de dirigeant

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 5^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, tacle pour jouer le ballon mais heurte le tibia du gardien de but du club visiteur avec sa semelle,

Le gardien de but de LA PEYRADE OL 1 saigne du tibia et, blessé, ne peut reprendre la rencontre,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. D,

A la 90^{ème} minute de jeu, M. B, éducateur de LA PEYRADE OL 1, dit à trois reprises « vous êtes les arbitres du cirque PINDER et ZAVATTA »,

L'arbitre assistant 1 appelle l'arbitre central qui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à l'éducateur,

Les supporters de LA PEYRADE OL 1 disent à l'arbitre assistant 1 de se mettre le drapeau dans le cul et que c'est une « petite merde »,

M. P, Co-Président de O. LAPEYRADE F.C., s'approche du grillage et dit aux arbitres « vous ne valez rien, j'espère que vous serez présent à la Commission de Discipline car vous ne venez jamais » à plusieurs reprises,

Dans un courriel en date du 11 mai 2023, M. D, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, rapporte que l'incident de la 5^{ème} minute est totalement involontaire,

Les deux joueurs arrivent ensemble sur le ballon et se heurtent,

Le joueur a mal mais la douleur passe vite contrairement à son adversaire qui sort sur blessure,

En aucun cas le joueur ne souhaitait blesser le gardien de but de LA PEYRADE OL 1,

Le joueur est désolé de cette situation et s'excuse de son geste involontaire,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Que l'acte ayant causé la blessure étant totalement involontaire et relève d'un fait de jeu, il n'y a pas lieu à le requalifier en acte de brutalité,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler sur le tibia d'un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 mai 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos excessifs visés par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (*« vous êtes les arbitres du cirque PINDER et ZAVATTA »*) traduisent des *« propos dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre par un dirigeant,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. B, licence n°, éducateur de LA PEYRADE OL 1, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du lundi 15 mai 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. P. :

Demande à M. P, licence n°, Co-Président de O. LAPEYRADE F.C., un rapport concernant son comportement envers les officiels pendant la rencontre avant le jeudi 25 mai 2023 (avant le mercredi 24 mai 2023 à 23h59),

En ce qui concerne le club de O. LAPEYRADE F.C. :

Demande au club de O. LAPEYRADE F.C. un rapport concernant le comportement de ses supporters envers les officiels pendant la rencontre avant le jeudi 25 mai 2023 (avant le mercredi 24 mai 2023 à 23h59).

GIGNAC AS 1 / ST GELY FESC 1

24692745 – Départemental 1 du 7 mai 2023

Récidive d'avertissement Comportement de dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 52^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de GIGNAC AS 1, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,
Déjà averti à la 37^{ème} minute de jeu, le joueur reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion,
Pendant la seconde mi-temps, M. C, Président de AV.S. GIGNACOIS, insulte à plusieurs reprises un joueur du club adverse de « gros pédé »,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R. :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. R a écopé de deux avertissements lors de la rencontre,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 5 mars 2023 et un second le 19 mars 2023 dans un délai de trois mois, M. R, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de GIGNAC AS 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 mai 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. C :

Demande à M. C, licence n°, Président de AV.S. GIGNACOIS, un rapport concernant son comportement envers un joueur adverse pendant la rencontre avant le jeudi 25 mai 2023 (avant le mercredi 24 mai 2023 à 23h59).

MEZE STADE FC 2 / MONTPEYROUX FC 1

24693499 – Départemental 3 (B) du 23 avril 2023

Comportement envers un officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 27 avril 2023 :

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 67^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de MEZE STADE FC 2, reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion pour comportement antisportif,
A la vue du carton rouge, M. L s'approche de l'officiel de manière très agressive,
Le joueur dit à l'arbitre central « oh pourquoi tu m'as mis un carton, hein, tu crois quoi, tu es qui toi ? » tout en continuant de s'approcher,

Les dirigeants du club recevant n'interviennent pas,
Ses coéquipiers finissent par lui demander de sortir mais il veut à nouveau revenir au contact de l'officiel,
Revenu à hauteur de l'officiel il lui dit « tu vas voir, attends, sale nul, je reste là »,
Le joueur quitte le terrain et se tient à l'abord du couloir qui mène à la pelouse, torse nu en regardant l'officiel de manière colérique,

La Commission,

Suspend à titre conservatoire à partir du 24 avril 2023 M. L, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 2, jusqu'à obtention d'explications écrites sur son comportement envers l'officiel de la rencontre et décision à intervenir.

Dans un courriel en date du 7 mai 2023, M. L, joueur de MEZE STADE FC 2, rapporte qu'à la vue du carton rouge il s'avance vers l'arbitre central pour obtenir des explications sur le deuxième avertissement, Il marche sur le pied de l'officiel sans faire exprès et s'excuse, Etant capitaine, le joueur insiste pour avoir des explications, Ses coéquipiers lui demandent de sortir, Le joueur rentre aux vestiaires, prend sa douche et reste dans le couloir en attendant la fin de la rencontre, Le joueur affirme n'avoir été agressif à aucun moment, A la fin de la rencontre, le joueur salue les adversaires, on lui ouvre la sortie et il rentre chez lui, Le joueur affirme qu'à 35 ans il n'est plus de son âge que d'être agressif,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir été agressif envers l'officiel, M. L n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel et évoquant des propos menaçants,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (tu vas voir, attends sale nul, je reste là) expriment *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;

- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. L, licence n° , joueur de MEZE STADE FC 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 avril 2023 ;
- une amende de 80 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA PEYRADE OL 2 / ROC SOCIAL SETE 1

24693631 – Départemental 3 (C) du 7 mai 2023

Incivilité de joueur à joueur**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 10^{ème} minute de jeu, M. F, gardien de but de LA PEYRADE OL 2, sort de sa surface de réparation et tacle les deux pieds décollés du sol son adversaire qui s'apprêtait à tirer,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au gardien de but pour faute grossière,

A la 24^{ème} minute de jeu, M. G, gardien de but de ROC SOCIAL SETE 1, bloque le ballon et laisse traîner délibérément son pied pour provoquer un contact avec son adversaire,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au gardien de but,

Au retour aux vestiaires à la mi-temps, M. G insulte l'officiel de « batard » et de « fils de pute »,

MM. F et G n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacle les deux pieds décollés du sol son adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. F, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 mai 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. G :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« batard, fils de pute ») traduit un propos qui « atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Considérant que les propos ont été tenus à la suite de son expulsion, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance aggravante dans la détermination du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction le fait de tenir de tels propos à la suite d'une expulsion,

Infliger :

- à **M. G, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du 8 mai 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de ROC SOCIAL SETE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 2 / ST AUNES GS 1

25522259 – Départemental 4 et 5 (B) du 26 mars 2023

Incidents au cours et après la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. C, licence n°, arbitre central officiel de la rencontre, assisté de M. X, membre de la CDA en visioconférence, et M. Y, licence n°, membre de la CDA ;
- M. B, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 2 ;
- M. O, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 2 ;
- M. M, licence n°, éducateur de M. CELLENEUVE 2 ;
- M. N, licence n°, joueur de ST AUNES GS 1, en visioconférence ;
- M. F, licence n°, dirigeant de LA CLERMONTAISE ;

Note l'absence excusée de :

- M. A, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de M. CELLENEUVE 2 ;
- M. P, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de ST AUNES GS 1,

Note l'absence non-excusee de M. K, licence n°, éducateur de ST AUNES GS 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, arbitre central de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu alors que le score est de trois buts à deux en faveur du club visiteur, il n'accorde pas un pénalty à l'équipe recevante, Un attroupement se forme en dehors de la surface et l'arbitre interrompt la rencontre, M. A, arbitre assistant 1 et dirigeant de A.S. DE CELLENEUVE, pénètre sur le terrain pour contester la décision, L'arbitre central demande à ce dernier de se replacer en l'informant qu'il n'a pas besoin de lui sur cette action, L'arbitre assistant lui répond « va te faire enculer », L'arbitre central demande à l'assistant de quitter le terrain, Face au refus de ce dernier l'arbitre central lui adresse un carton rouge, M. A jette alors le drapeau de touche électronique qui se casse au contact du sol et quitte le terrain, Après le coup de sifflet final de la rencontre, M. O, joueur de M. CELLENEUVE 2, s'approche de l'arbitre central, porte sa tête à quelques centimètres de ce dernier en voulant en découdre, L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur et il faut l'intervention de ses coéquipiers pour le retenir, M. B s'approche de l'arbitre central en vociférant, Le joueur est retenu par ses coéquipiers, L'arbitre central souhaite lui présenter un carton rouge pour son comportement agressif mais le joueur lui assène un violent coup de pied sur la jambe gauche quelques centimètres en dessous de la hanche,

L'arbitre central tombe au sol et les joueurs de ST AUNES GS 1, le protègent, le relèvent et l'amènent dans leur vestiaire,

Certains joueurs du club visiteur rapportent à l'officiel que M. B lui avait craché dessus lorsqu'il était au sol mais l'arbitre central ne peut pas le confirmer, il n'a pas vu les crachats,

M. C joint à son rapport une copie d'un dépôt de plainte, un certificat médical attestant d'un état de santé incompatible avec la pratique de l'arbitrage pendant un mois ainsi que deux photos de sa jambe gauche prises le 26 et le 27 mars 2023,

Il ressort du rapport de M. A, arbitre assistant 1 et dirigeant de M. CELLENEUVE 2, qu'en tant qu'arbitre assistant, il voit clairement pénalty en faveur de son équipe,

Il s'approche de l'arbitre central pour lui dire,

L'arbitre central ne veut pas l'écouter alors M. A lui dit « à quoi je sers ? »,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge et l'assistant rejoint le banc de touche,

M. A affirme ne pas avoir cassé le drapeau de touche,

Il ressort du rapport de M. P, arbitre assistant 2 et dirigeant de GALLIA SPORT SAINT AUNES, que M. A a été sanctionné d'un carton rouge avant de jeter violemment le drapeau de touche électronique au sol,

A la fin de la rencontre, M. O court vers l'arbitre pour le frapper,

Ses coéquipiers le retiennent et l'arbitre central lui adresse un carton rouge,

C'est à ce moment que M. B crache sur l'arbitre tout en lui donnant un violent coup de pied sur la cuisse,

L'équipe de ST AUNES GS 1 a accueilli l'arbitre central dans leur vestiaire et raccompagné ce dernier à son véhicule car il ne se sentait pas en sécurité,

M. P précise que l'arbitre a été exemplaire et a fait de son mieux pour que la rencontre aille à son terme,

Seuls quelques joueurs de M. CELLENEUVE 2 sont à l'origine des paroles et faits répréhensibles,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. O, joueur de M. CELLENEUVE 2, qu'il va voir l'arbitre central de manière cordiale en mettant les mains dans son dos pour comprendre les erreurs commises pendant la rencontre et notamment pourquoi un pénalty n'a pas été sifflé,

Le joueur ne comprend pas pourquoi il écope d'un carton rouge d'après-match,

Le joueur estime que l'arbitre n'a pas été neutre et impartial,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, joueur de M. CELLENEUVE 2, qu'à la fin de la rencontre, il s'approche de l'arbitre central pour comprendre les décisions prises en la défaveur de son équipe,

L'arbitre central lui répond avec agacement de le laisser tranquille,

Se sentant rabaisé le joueur met un coup de pied à l'arbitre mais sans intention de lui nuire,

Le joueur affirme n'avoir en aucun cas été retenu par ses coéquipiers et ne jamais avoir craché sur l'officiel,

En rejoignant son vestiaire le joueur regrette son geste et se dirige immédiatement vers l'officiel pour s'excuser,

Il s'excuse auprès de l'officiel lors de l'audition car il n'est pas comme cela,

Il a mal agi sous « le coup des nerfs »,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, éducateur de M. CELLENEUVE 2, que son dirigeant occupant la fonction d'arbitre assistant 1 est expulsé et vient lui dire que l'arbitre central lui reproche d'être un « mauvais arbitre » alors que deux pénaltys n'ont pas été sifflés,

L'éducateur souhaite déposer une réserve technique mais l'officiel ne lui accorde pas le temps de le faire,

Concernant M. O, son joueur, le dirigeant est en train de saluer l'équipe adverse lorsqu'il aperçoit l'arbitre central sanctionner le joueur d'un carton rouge,

Avec un autre joueur de son équipe, ils éloignent M. O de l'officiel et partent de l'autre côté du terrain,

Le dirigeant explique que son joueur souhaitait simplement des explications sur les décisions prises,

Concernant M. B, l'éducateur affirme n'avoir rien vu car il s'occupait de son autre joueur,

L'officiel lui a remonté que M. B lui avait asséné un coup de pied,

L'éducateur affirme avoir raccompagné l'arbitre au vestiaire puis à son véhicule et présenté ses excuses,

Il condamne fermement tous ces incidents mais regrette que certains rapports et déclarations ne mentionnent pas son comportement empathique et bienveillant d'après rencontre,

Il ressort du rapport de M. K, éducateur de ST AUNES GS 1, qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. A, arbitre assistant 1, signale une faute dans la surface de réparation du club visiteur que l'arbitre central ne valide pas, L'arbitre assistant explose de colère, rentre sur le terrain, jette le drapeau de touche au sol et insulte l'arbitre central,

Après la rencontre, lors d'un moment d'inattention, M. B, joueur de M. CELLENEUVE 2, donne un coup de pied à l'officiel au niveau de la hanche,

L'équipe de ST AUNES GS 1 escorte l'officiel jusqu'aux vestiaires puis à son véhicule,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (va te faire enculer) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Considérant la position d'arbitre assistant qu'occupait le dirigeant, son comportement demeure inacceptable et justifie d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) + 120 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. A, licence n°, dirigeant de A.S. DE CELLENEUVE, huit (8) mois de suspension ferme à dater du 3 avril 2023 ;
- une amende de 150 € au club de A.S. DE CELLENEUVE, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. O :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (venir coller son front à quelques centimètres de celui de l'officiel) exprime une attitude *« susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel hors rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (Comportement menaçant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. O, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 2, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mars 2023 ;
- une amende de 110 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied sur un officiel) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était définitivement arrêtée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 ans de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel hors rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Considérant que l'acte de M. B est inadmissible sur un terrain de football, il y a lieu d'aggraver le quantum de la sanction prévue,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 150 € (motif de la sanction) + 370 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 2, quatre (4) ans de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mars 2023 ;
- une amende de 550 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne la dégradation du drapeau de touche électronique :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1. du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

-«

- la réparation du préjudice matériel causé »

Considérant qu'il ne fait aucun doute que le comportement (jeter le drapeau de touche électronique au sol) de M. A, licence n°, dirigeant de A.S. DE CELLENEUVE, est à l'origine de la dégradation dudit matériel,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Ordonner au club de A.S. DE CELLENEUVE la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement des drapeaux de touche électroniques de l'officiel qui seront engagés par le club de LA CLERMONTAISE (club de rattachement de l'officiel).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 36,00 €, sont à la charge du club A.S. DE CELLENEUVE.

En ce qui concerne le club de GALLIA S. ST AUNES :

Infliger au club de GALLIA S. ST AUNES une amende de 70 € pour absence non excusée à une audition de M. K, licence n°, éducateur de ST AUNES GS 1.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

JACOU CLAPIERS FA 2 / LUNEL VIEL US 1

25509183 - U17 D3 (A) du 7 mai 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, après un contact anodin près de la surface de réparation entre M. K, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, et M. B, joueur de LUNEL VIEL US 1, l'arbitre central laisse jouer estimant qu'il n'y a aucune faute,
L'action se poursuit à proximité du rond central,
Lorsque l'officiel se retourne pour voir si les deux joueurs vont bien et qu'il n'y a aucun litige entre les deux, il voit M. K s'approcher de M. B et ce dernier lui asséner une petite « tapette » sur la tête,
L'arbitre central interrompt le jeu, adresse un avertissement à M. K et un carton rouge synonyme d'expulsion à M. B,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre une « tapette » sur la tête de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que les joueurs ne disputaient pas le ballon, cet acte peut être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Néanmoins considérant le rapport de l'arbitre central et notamment l'intensité mise dans l'acte de brutalité, il y a lieu à reconsidérer ce geste comme menaçant en ce sens que ce geste exprime plutôt « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de LUNEL VIEL US 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 mai 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. LUNEL VIELLOISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTAGNAC US 1 / THONGUE ET LIBRON FC 1

25509250 – U17 D3 (B) du 6 mai 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute de jeu une échauffourée se crée entre les deux équipes,

M. H, joueur de MONTAGNAC US 1, donne un léger coup de pied au niveau de la hanche de M. G, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1,

M. R, joueur de MONTAGNAC US 1, insulte et bouscule également M. G,

M. M, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, dit à M. R « je vais te niquer »

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. H, R et M,

MM. H, R et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied sur la hanche d'un adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. H, licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique dont trois (3) matchs avec sursis à dater du 7 mai 2023 ;
- une amende de 80 € au club de U.S. MONTAGNACOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (bousculer son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 07 mai 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. MONTAGNACOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (je vais te niquer) expriment *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,*
Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que les propos du joueur sont tenus en réponse à des agressions de ses adversaires, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant de la diminution de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant de la diminution de la sanction que les propos ont été tenus en réponse à une agression de ses adversaires,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 mai 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LUNEL GC 2 / LA PEYRADE OL 1

25509788 – U15 Territoire du 7 mai 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 56^{ème} minute de jeu, M. F, joueur de LA PEYRADE OL 1, estimant avoir subi une faute, s'énerve et dit à l'arbitre assistant 1 « fils de pute », « va te faire enculer », L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (va te faire enculer) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. F, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 mai 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le mercredi 17 mai 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du mercredi 17 mai 2023**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Wassim Nourabi – Gérard Baro – Francis Pascuito – Daniel Guzzardi**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 11 mai 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**JACOU CLAPIERS FA 1 / LAVERUNE FC 1**

24693109 – Départemental 2 (A) du 14 mai 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. G, joueur de LAVERUNE FC 1, s'avance devant les officiels et leur dit « Nous, on a été nul, mais vous vous avez été très très nuls »,
L'arbitre central adresse un avertissement au joueur,
Ce dernier se retourne et dit « vous avez été pitoyablement nuls »,
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« *Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.* »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« vous avez été pitoyablement nuls ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que les propos ayant été tenus après le coup de sifflet final, ils ne peuvent qu'être considérés tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement blessant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. G, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 mai 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PUISSALICON MAGA 1 / LAMALOU FC 1

24693239 – Départemental 2 (B) du 14 mai 2023

Incivilité de joueur à spectateur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'au terme de celle-ci, M. M, joueur de LAMALOU FC 1, ouvre le portail de sécurité et part en direction de la buvette,
Il se dirige vers un supporter du club adverse, lui met un coup de tête et enchaîne avec un coup de poing,
Le supporter saigne abondamment du nez,
Le joueur est intercepté par des personnes présentes et dirigé vers le couloir de sécurité,
Le joueur passe devant le délégué et dit « je lui ai cassé le nez à ce fils de pute, il va aller le changer son nez » en souriant,

La Commission,

Suspend à titre conservatoire à partir du 15 mai 2023 M. M, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1, jusqu'à obtention d'explications écrites sur son comportement envers le supporter adverse et décision à intervenir.

MARSILLARGUES 1 / M. LEMASSON RC 2

25522311 – Départemental 4 et 5 (C) du 14 mai 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 40^{ème} minute de jeu, alors que les deux joueurs ne se disputent pas le ballon, M. G, joueur de M. LEMASSON RC 2, assène un coup de pied dans les jambes de son adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 60^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de MARSILLARGUES 1, lève trop haut le pied lors d'un coup de pied de coin et percute les parties génitales d'un adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion pour faute grossière au joueur,
MM. G et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. G :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied dans les jambes de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que les joueurs ne se disputaient pas le ballon, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. G, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 mai 2023 ;
- une amende de 80 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (trop lever son pied et heurter son adversaire) traduit une « *imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 mai 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de S.A. MARSILLARGUOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BESSAN AS 2 / VIA DOMITIA USCNM 2

25522611 – Départemental 4 et 5 (F) du 14 mai 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, en dehors de toute action de jeu, M. V, joueur de BESSAN AS 2, étrangle de ses deux mains un adversaire,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (étrangler son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que les joueurs ne se disputaient pas le ballon, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« *Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.* »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 26 mars 2023 et un second le 2 avril 2023 dans un délai de trois mois, M. V, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. V, licence n°, joueur de BESSAN AS 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 mai 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. BESSANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VIL. MAGUELONE PALAVA 1 / THONGUE ET LIBRON FC 1

25522056 – U19 du 13 mai 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, à la suite d'une sortie de but en faveur du club visiteur, M. E, joueur de VIL. MAGUELONE PALAVA 1, assène un coup de tête sans aucune raison apparente à M. L, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1,

En réponse ce dernier lui assène également un coup de tête,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Dans un courriel en date du 16 mai 2023 M. L, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, rapporte qu'à la 85^{ème} minute de jeu, il est bousculé puis insulté par un adversaire,
M. L ne souhaite pas répondre aux provocations mais son adversaire revient à la charge avec un coéquipier et lui attrape le cou tandis que son coéquipier lui tire les cheveux et lui crache dessus,
Il n'y a pas d'échanges de coups,
Le joueur regrette cette confrontation et s'excuse de son attitude,

MM. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de tête à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le ballon était sorti du terrain, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. E, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE PALAVA 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 mai 2023 ;
- une amende de 80 € au club de U.S. VILLENEUVOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir mis de coups M. L n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel et évoquant un coup asséné à un adversaire,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de tête à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le ballon était sorti du terrain, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant néanmoins que l'acte commis par le joueur vient en réponse à une agression d'un adversaire, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction le fait que l'acte soit commis en réponse à une agression d'un adversaire,

Infliger :

- **à M. L, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 mai 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN ES 1 / LUNEL GC 2

25525397 – U17 D1 (B) du 13 mai 2023

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 73^{ème} minute de jeu, M. P, joueur de NEZIGNAN ES 1, assène un violent coup de pied à un adversaire qui tombe au sol,
M. P poursuit en assénant un violent coup de poing à un autre joueur du club visiteur,
L'arbitre central arrête le jeu afin d'intervenir,
Plusieurs joueurs de NEZIGNAN ES 1 se mettent à frapper des joueurs de LUNEL GC 2 désemparés et impuissants,
M. C, capitaine et gardien de but de NEZIGNAN ES 1, assène un coup de poing à un adversaire,
M. R, joueur de NEZIGNAN ES 1, assène également un coup de poing à un adversaire,
Au vu de la gravité de la situation, l'arbitre central décide l'arrêt définitif de la rencontre car la poursuite de celle-ci ne pouvait plus se faire dans de telles conditions,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club :

- *de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles »*

Par ces motifs,
La Commission dit,

Mettre le dossier en instruction,

Considérant les faits de brutalité reprochés décider de suspendre à titre conservatoire à dater du 22 mai 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir :

- **M. P, licence n°, joueur de NEZIGNAN ES 1 ;**
- **M. C, licence n°, Capitaine de NEZIGNAN ES 1 ;**
- **M. R, licence n°, joueur de NEZIGNAN ES 1.**

PUISSALICON MAGA 1 / GIGNAC AS 2

25509428 - U17 D2 du 13 mai 2023

**Incivilité de joueur à joueur
Comportement des spectateurs**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 78^{ème} minute de jeu, sur une action aérienne, M. N, joueur de PUISSALICON MAGA 1, se sentant bousculé, décide de mettre volontairement « un smatch » dans le ballon comme simulant une action de volleyball,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
A la 89^{ème} minute de jeu, M. Z, joueur de GIGNAC AS 2, prend, sans tacler, les deux pieds d'un adversaire qui allait entrer dans la surface de réparation et se présenter seul face aux buts,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Par courriel en date du 15 mai 2023, M. A, éducateur de GIGNAC AS 2, rapporte qu'en première période, des supporters du club recevant ont craché sur son banc,

En seconde période, ces mêmes supporters tiennent des propos à caractère discriminatoire envers les joueurs de GIGNAC AS 2 et entendu par l'arbitre central,

L'arbitre central interrompt la rencontre pour faire redescendre l'atmosphère avant de reprendre quelques minutes plus tard,

MM. N et Z n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. N :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (smasher le ballon avec la main) traduit un geste *« dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, d'un (1) match de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre par un joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. N, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGA 1, le match de suspension automatique à dater du 14 mai 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. Z :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'anéantissement d'une occasion de but :

« Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 2 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (faire tomber un joueur qui se dirige seul vers le but) annihile « *de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire* »,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Z, joueur de GIGNAC AS 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 mai 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne le club de A.S. PUISSALICON MAGALAS :

Demande au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS un rapport sur le comportement de ses supporters envers les joueurs adverses avant le jeudi 25 mai 2023 (avant le mercredi 24 mai 2023 à 23h59),

Demande à M. P, arbitre central de la rencontre, un rapport complémentaire sur le comportement des supporters du club recevant envers les joueurs du club adverse et les propos utilisés par ces derniers avant le jeudi 25 mai 2023 (avant le mercredi 24 mai 2023 à 23h59).

Prochaine réunion le jeudi 25 mai 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR



1

Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2



3

Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE



1

Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2



3

Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr